



Arrêt

n° 229 702 du 3 décembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BRETIN
Avenue de Broqueville 116/13
1200 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. NGUYEN *loco* Me L. BRETIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 10 juin 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Cet ordre, qui lui a été notifié le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Article 7, alin[é]a 1:

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14

■ article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et « du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle soutient que « L'acte attaqué doit être annulé car il contient une qualification matériellement inexacte, soit la date et le lieu de naissance du requérant. [...] Le requérant est en Belgique depuis le 10.03.1993. Il est bien connu de l'administration. Lors du contrôle administratif, il y a été identifié car il avait son passeport qui est valide jusqu'en 2019. Dès lors, la motivation est inexacte et suffit en soi pour l'annulation de l'acte ».

2.1.3. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, elle fait valoir que « La loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs exige l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait qui soient précis et légalement admissibles. La motivation doit être adéquate. Ce contrôle de légalité englobe le contrôle de l'exactitude des motifs de fait sur lesquels elle repose. L'exigence de motivation d'un acte administratif a donc pour but que l'administré perçoive le « pourquoi des choses ». Dès lors, il faut en déduire qu'il est requis de transcrire tout le raisonnement de droit et de fait. La motivation avancée concernant [l'acte attaqué] n'est pas conforme à la réalité et ne remplit pas les exigences reprises ci-dessus. Il s'agit d'une motivation stéréotypée qui n'est pas conforme avec le devoir de la juridiction [sic] d'être objective, de réaliser une analyse à charge et à décharge sur l'ensemble des circonstances qui constituent le dossier. Il s'impose dès lors de se prononcer sur la valeur et la pertinence de la motivation. [...] L'acte attaqué comporte des erreurs manifestes d'appréciation et ne fait aucune preuve d'analyse pertinente de la situation. Premièrement, il est repris que le requérant n'a pas d'adresse officielle en Belgique. Tout au contraire, le requérant dispose d'une adresse en Belgique et n'a jamais cherché à la cacher. Il réside en Belgique depuis le 10 mars 1993 avec une interruption de moins de six mois lorsqu'il s'est rendu en Italie. Par les tentatives d'autorisation de séjour introduites, le requérant a informé depuis le 10.03.1993 les

autorités belges de ses différents lieux de résidence. Il est exact qu'il n'est pas inscrit officiellement en Belgique. Cependant, ses coordonnées se trouvent dans son dossier administratif de l'Office des Etrangers qui comporte d'autres numéros de sécurité publique. Dès lors, son adresse de résidence est bien connue par l'autorité, même si, jusqu'à ce jour (depuis 23 ans), il n'a pas été autorisé à y séjourner. Deuxièmement, la partie adverse invoque le fait qu'il y a un risque de fuite dans le chef du requérant. Au risque d'être redondant, le requérant habite en Belgique depuis 23 ans avec une interruption de moins de 6 mois. Durant toutes ces années, il a démontré qu'il était parfaitement stable sur le territoire belge et européen. Durant ces 23 ans, il n'a jamais quitté l'Union européenne. D'ailleurs, pour votre parfaite information, le requérant n'a plus de famille ni au Ghana, ni dans un autre pays de l'Union européenne. Il n'est plus retourné au Ghana depuis le 10 mars 1993. Cette absence prolongée de son pays d'origine a pour conséquence qu'il n'a plus aucune attache avec le Ghana et qu'il est, au contraire, établi de façon stable en Belgique. Ainsi la partie adverse ne se livre à aucune analyse individuelle de la situation du requérant et ne prend pas en compte tous les éléments du dossier administratif. Le requérant est en Belgique depuis le 10.03.1993 et se trouve dans la situation de détresse la plus totale, vu l'absence d'autorisation de séjour et de conditions inhumaines auxquelles il se livre afin de pouvoir survivre sur le territoire belge. Au fur et à mesure des années, le requérant a essayé de collaborer avec les autorités Belges et Italiennes. Il a commis une erreur en ne révélant pas certains éléments sur son parcours lors de sa demande d'autorisation de séjour introduite en 2009. Une décision négative a été prise et l'a pénalisé pour ses tromperies. Dès lors, le requérant ne peut être sanctionné à plusieurs reprises pour les mêmes motifs, (voir le principe *non bis in idem*). Le requérant ne présente pas un risque de fuite, vu qu'il a démontré que son seul souhait est d'obtenir un séjour régulier afin de pouvoir vivre dignement et de travailler légalement sur le territoire belge. [...] Le requérant vit depuis plus de 20 ans en Belgique et y est totalement intégré. Il est également spécialisé dans le bâtiment, soit en plafonnage. Dès lors, il trouverait rapidement un travail afin de pouvoir subvenir à ses besoins et ne serait pas à charge de l'état belge. Durant toutes ces années, il n'a pas été à la charge de l'état belge, tout au contraire il est parvenu seul à subvenir à ses besoins. [...] ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle soutient que « En l'espèce, l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée et familiale du requérant. Le requérant vit en Belgique depuis 1993 et y a développé des attaches durables. Il vit avec sa compagne [X.]. Ils habitent à la même adresse, [...]. Il a tenté de faire une procédure de cohabitation. Ils entretiennent une relation stable et durable depuis de nombreuses années. Dès lors, il existe une vie familiale incontestable dans le chef du requérant. Le requérant n'est pas à charge de l'Etat belge et ne présente aucune menace pour la sécurité publique. De surcroît, le requérant a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs et sociaux. En effet, le requérant a tissé autour de lui des liens réels d'amitié avec des Belges et des étrangers séjournant régulièrement en Belgique. Ne disposant pas de papiers, le requérant a uniquement fait de petits boulots en noir. Il est qualifié dans le bâtiment soit en plafonnage, et pourra facilement retrouver un emploi facilement à la condition suspensive qu'il obtienne le permis adéquat pour travailler. Il s'agit d'une personne de bonne volonté et désireuse de s'intégrer au mieux dans notre société. Les amis et l'entourage du requérant s'accordent pour dire [qu'il] est une personne bien intégrée à la société belge. Ils le décrivent comme quelqu'un de sociable, honnête et de confiance. In fine, il est

opportun de rappeler que des personnes qui vivent depuis plusieurs années dans un pays- soit 23 ans dans le cas d'espèce- y développent des liens sociaux et affectifs durables, et qu'il faut également prendre en compte, outre la dimension sociale de la vie privée, la sphère purement personnelle, constituée notamment du sentiment d'appartenance aux lieux fréquentés pendant plusieurs années et la volonté de s'intégrer dans l'état d'accueil. [...] En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée du requérant. Eu égard à ce qu'il précède, il y a lieu en conséquence d'annuler et suspendre la décision du 10.06.2016 en ce qu'elle méconnaît la portée de l'article 8 de la CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale) ; [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, en ses deux branches, réunies, selon l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, et le constat suivant : « *L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable* ».

Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif. Le rapport administratif de contrôle, établi le 10 juin 2016, mentionne en effet que « L[']intéressé ne sait pas s[']identifier correctement à l[']aide d[']un titre de séjour ou [de] documents officiels ».

3.1.3. Sur la première branche du premier moyen, le rapport administratif, susmentionné, montre que le requérant n'était en possession d'aucun document d'identité, au moment du contrôle, et que les données d'identité consignées résultent de ses déclarations.

L'argumentation de la partie requérante manque donc en fait.

3.1.4. La seconde branche du moyen ne concerne pas la motivation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, mais celle de la décision par laquelle le délai qui lui était donné pour quitter le territoire, est réduit à sept jours.

La partie requérante n'a toutefois plus intérêt à l'argumentation développée à cet égard. En effet, le délai maximal de trente jours, qui aurait pu lui être accordé pour quitter le territoire, est dépassé depuis longtemps, à l'heure actuelle.

3.2. Sur le second moyen, s'agissant de la vie familiale, alléguée, la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse en aurait été informée, avant la prise de l'acte attaqué. Elle ne l'étaye par ailleurs pas.

Il en est de même de la vie privée, alléguée. Alors qu'elle soutient que « Les amis et l'entourage du requérant s'accordent pour dire [qu'il] est une personne bien intégrée à la société belge », elle ne juge pas utile d'en apporter la moindre preuve.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS,
Mme E. TREFOIS,

Présidente de chambre,
Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS